

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 04/02/2021

Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistances depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2100623

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités - la police municipale de Nice

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'État.

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités»
(par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire cresson C. France du 7 juin 2001).

1. FAITS

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile en France et je dois être sous la protection de l'état. (annexe 1)

Cependant, depuis le 18.04.2019, j'ai été privé de cette protection à la suite de l'arbitraire de la direction de l'OFII et des juges administratifs. (annexe 2)

Le résultat du refus de me défendre a été de me laisser sans moyens de subsistance et dans la rue, y compris en hiver. C'est-à-dire que je me trouvais et que je continuais d'être dans un état de vulnérabilité et de détresse sociale particuliers.

- 1.2 Pour cette raison (vivre dans la rue), je suis souvent arrêté par la police avec une demande de «porter un masque» que je n'ai pas. Parmi les policiers, il y a des contrevenants à la loi qui abusent de leurs pouvoirs officiels à mon égard pour des motifs discriminatoires (étranger, sexe, sans-abri), violant mon intégrité (fouilles forcées non autorisées et injustifiées).

"...certaines inégalités juridiques ont pour seul but de corriger les inégalités de fait... **le principe de l'égalité de traitement sera violé si la distinction n'a pas de fondement objectif et raisonnable.** La présence de ce motif doit être monté dans le cas de l'objectif et du résultat de l'application des mesures pertinentes, en tenant compte des principes généralement en vigueur dans une société démocratique. Une différence de traitement lors de la mise en œuvre prévu par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime: **l'article 14 de la Convention sera également compromise si la droite a révélé qu'entre les moyens employés et les objectifs recherchés n'existe pas un rapport raisonnable...** (§ 10 p. I «B» de l'Ordonnance de la 23.07.68, l'affaire de «l'Affaire "Relative à certains aspects des lois sur l'emploi des langues dans le processus d'enseignement en Belgique", contre la Belgique»).

- 1.3 Le 20.01.2021 j'ai envoyé à la police une demande préalable demandant une indemnisation pour de tels actes (annexe 3)
- 1.4 Le 02.02.2021 à 18 :45 moi, sans-abri, errait dans la rue. Près de la maison 27 rue Assalit 06300 Nice, moi et une fille inconnue qui marchait à côté de moi, ont été arrêtés par trois policiers municipaux (deux hommes et une femme) parce que nous n'avions pas de masques.

La jeune fille a immédiatement été relâchée, car elle a dit qu'elle porterait un masque. J'ai commencé à expliquer les raisons pour lesquelles je n'avais pas de masque : demandeur d'asile, M. Ziablitsev Sergei, sans moyens de subsistance et sans abri, donc je n'ai pas de masque. Le masque que l'Association m'a donné plus tôt est devenu inutilisable, il est sale et infecté, il représente en soi un danger pour la santé. J'ai demandé d'enregistrer un rapport sur le crime du directeur de l'OFII, qui m'a illégalement privé du logement, des allocations, du droit de garde sans décision de justice et m'a exposé pendant longtemps à divers dangers et brimades qui découlent du fait de vivre dans la rue.

J'ai demandé un masque aux policiers, ils ne me l'ont pas donné. Ils ont refusé de réagir à ma déclaration de crime. Cependant, ils ont soudainement exigé sans raison de montrer ce que j'avais dans mes poches.

J'ai refusé. Ils ont demandé: «Pourquoi?» J'ai répondu : «Je ne viole pas les lois, je vous demande d'enregistrer une déclaration de crime.»

Contrairement à ma volonté, contrairement mon désaccord manifeste, l'un des policiers s'est approché de moi par derrière et a exigé que je lève les mains pour une fouille. J'ai refusé de le faire, exprimant à nouveau un désaccord évident. Il a alors procédé à ma fouille, réalisant qu'il violait la loi et mon droit à l'inviolabilité.

Deux autres policiers ont participé à la fouille illégale: ils ont exigé de montrer le contenu de mes poches, d'écartier les mains; ils m'ont allumé avec des lanternes pendant qu'un troisième policier me fouillait.

J'ai exprimé à trois reprises que je suis contre la fouille et que leur action a été illégale. Je leur ai demandé de montrer le document permettant de la fouille avec les raisons indiquées. Les policiers ont ignoré mes paroles et ont continué à me fouiller, c'est-à-dire qu'ils ont délibérément violé la loi et mes droits.

Après m'avoir fouillé, ils sont partis, me laissant dans la rue, sans masque.

Donc, une fois de plus, je suis obligé de m'adresser au tribunal, en tant que victime de la pratique criminelle de la police de me fouiller sans raison légale. (annexe 4)

2. NORMES JURIDIQUES

Les contrôles de police visent à **maintenir l'ordre public**. Le contrôle de la police doit toujours **être justifié**. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur **une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction** ;
- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de **situation dangereuse**, les policiers peuvent procéder à une **palpation de sécurité**. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais **uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante** :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- **Accord de l'individu fouillé.**

Il ressort des faits de l'affaire que je suis victime des crimes du directeur de l'OFII, y compris à cause de l'impossibilité d'exercer le régime de masque. Je suis

systématiquement exposé à des dangers et, de fait, je suis dans un état d'auto-survie, c'est-à-dire que des crimes légalisés sont commis contre moi en tant que demandeur d'asile (les art. 225-1, 225-2 1° du CP), dont les conséquences sont des atteintes à la dignité humaine (les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1 du CP).

Preuves des conséquences des crimes

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

3. VIOLATION DES DROITS

En raison de l'arbitraire et de l'abus de pouvoir de la part de la police, mes droits ont été violés

1) ne pas être soumis à l'arbitraire

« Les actions des autorités sont "arbitraires", (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement** la législation pertinente (...) » (§78 de l'Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire «*Mooren v. Germany*»).

2) ne pas être victime de discrimination de la part de la police

« (...) Cependant, l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse **la jouissance des droits et libertés** que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir. Elle s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ **d'application général de tout article** de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Ce principe est profondément ancré dans la jurisprudence de la Cour » (§ 58 de l'Arrêt de la GCH de la CEDH du 24.01.2017 dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*)

3) ne pas porter atteinte à ma dignité humaine à la suite d'un traitement de la part des policiers (atteinte à l'intégrité personnelle, refus de répondre à la communication de la victime sur les crimes commis par un fonctionnaire français)

les action ont "... également été menée "en dehors du système juridique normal " et "par son contournement délibéré de la procédure régulière, est un anathème pour l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention» (...) (§138 de l'Arrêt du 12 mai 16 dans l'affaire *Gaysanova c. Russie*).

4) la vie privée liée à la violation de l'inviolabilité de la personne

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) » (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania*»)

Tous ces actes ont été commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions qui ont le pouvoir d'agir **au nom de la loi et dans les cadres de la loi**.

Il faut également tenir compte du fait que de tels actes illégaux sont systematiques de la part de la police, car j'ai été soumis à plusieurs reprises à des fouilles illégales appelées «contrôles de police», des actes arbitraires de policiers qui n'agissent pas dans le cadre de la loi.

L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé : je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que garantit la loi, dont la police doit être la garde.

4. DROIT À L'INDEMNISATION

En vigueur de p. 66 du Préambule de la Directive n°2012/29/UE du parlement Européen et du Conseil de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n ° 2001/220/LDPE du Conseil de l'UE de 25.10.12:

«La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable».

«la responsabilité survient lorsque deux conditions sont réunies: si le dommage est causé dans l'exercice des fonctions publiques par l'état et si les actions de l'état sont illégales » (§ 72 de l'Arrêt du CEDH du 12 juillet 2016 dans l'affaire « Kotelnikov c. Fédération de Russie »).

La violation des droits par l'état entraîne le droit à réparation. Les violations que j'ai énumérées sont des abus de pouvoir.

«... l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit à une indemnisation juste et adéquate, mais impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime de torture reçoive une réparation appropriée. La réparation devrait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclure, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que **des mesures permettant de garantir que les violations ne se reproduisent pas**, - compte tenu des circonstances de chaque affaire. Le Comité estime que, malgré les avantages que l'enquête pénale offre à la victime en termes de preuve, la procédure civile et **la demande de réparation de la victime ne devraient pas dépendre de l'issue de la procédure pénale**.

Il estime que **le paiement de la compensation ne doit pas être retardée jusqu'à l'établissement de la responsabilité pénale**. **La procédure civile devrait être accessible indépendamment de**

la procédure pénale et la législation et les institutions nécessaires devraient être prévues pour cette procédure civile. Si, en vertu de la législation nationale, une procédure pénale est requise avant de demander une indemnisation au civil, le non-déroulement de la procédure pénale ou son retard injustifié constituent un manquement de l'état partie à ses obligations au titre de la Convention» *(par.9.7 de La décision du Comité contre la torture du 5.11.13 dans l'affaire Oleg Evloev c. Kazakhstan).*

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » *(§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «Ilascu and Others v. Moldova and Russia").*

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

- 4.1 La discrimination est passible d'une amende, d'où une indemnisation de 75 000 euros (art. 432-7 du code pénal.)
- 4.2 Pour humiliation de la dignité humaine, ce qui s'est traduit par **une « fouille personnelle» illégale forcée, sans fondement**, y compris la palpation des zones intimes, la violation de mon intégrité et de la vie privée, résultant de l'annulation de lois par les fonctionnaires, sont prévues des sanctions, par conséquent, d'indemnisation, d'un montant de 150 000 euros (art. 432-1 et 432-2 du code pénal de la France)

5. DEMANDES

En vertu

- Principe 2, paragraphe C, principe 3, paragraphe d, Principes 6 à 12, principes Fondamentaux Et directives 14 À 24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- art. 2, par. 3, art. 5, art. 7, art. 9, art. 14, par. 1, art. 19 et art. 26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- art. 3, par. 1, art. 5, par. 5, art. 6, par. 1, art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 5)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies) (annexe 6)

JE DEMANDE:

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et de prendre des mesures pour traduire cette demande en français, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 4)
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour garantir **mon droit à une assistance juridique.**
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant
4. **CONDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000=225 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande
5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

5. ANNEXES

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Notification de la cessation des services d'accueil matériel du demandeur d'asile
3. Plaine à la police sur les abus commis par des policiers de 3.02.2021
4. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
5. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
6. Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

M. Ziablitsev S.

